



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT

Zone Industrielle - Rue de l'Industrie
DOMFRONT
61700 Domfront En Poiraise

Références : 61-2025-0071

Code AIOT : 0005302209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT implanté Zone Industrielle - Rue de l'Industrie DOMFRONT 61700 Domfront en Poiraise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'action s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à s'assurer que l'exploitant a une bonne connaissance du caractère opérationnel des poteaux/bouches incendie ou des autres moyens d'extinction qui participent au dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie. Tous les moyens qui permettent de respecter le débit théorique réglementaire (D9, prescription de l'arrêté encadrant le site ou autres) : poteaux ou bouches, bâches, réserve d'eau, aire d'aspiration, sprinklage...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT
- Zone Industrielle - Rue de l'Industrie DOMFRONT 61700 Domfront en Poirais
- Code AIOT : 0005302209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Appartenant au groupe Lactalis, la société fromagère de Domfront est une fromagerie. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 10 mars 2021 pour une extension de son site afin d'augmenter ses capacités de production (plus de 1000 tonnes par jour).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.7.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Disponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
5	Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait aux prescriptions sur la défense contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Toutefois :

- Le rapport transmis sur le contrôle des RIA est échu (la durée de validité ne peut excéder 1 an) et les remarques importantes de la visite précédente n'ont pas été traitées.
- Le rapport de contrôle du sprinklage fait état de plusieurs prescriptions rappelées périodiquement depuis 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et notamment des moyens définis ci-après :</p> <p>Moyens externes :</p> <p>4 poteaux incendie dont le potentiel hydraulique total est a minima de 450 m³/h</p> <p>PI026 : 65 m³/h</p> <p>PI027 : 182 m³/h</p> <p>PI 029 : 78 m³/h</p> <p>PI401 : 131 m³/h</p> <p>Moyens internes :</p> <p>250 m³ issus du stockage l'installation de potabilisation,</p> <p>40 m³ issus du stockage des eaux de vache,</p> <p>1800 m³ disponibles par ailleurs (par la réutilisation de l'ancien clarificateur ou autres dispositifs équivalents) dont 1000 m³ installés au plus tard le 30 juin 2021 et 800 m³ installés au plus tard le 30 juin 2022, suivant le ou les emplacements choisis, en accord avec les services du SDIS, au plus tard le 30 juin 2023. Une fois installés, ces ouvrages sont réceptionnés par le SDIS de l'Orne.</p> <p>des robinets d'incendie armés,</p> <p>des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,</p> <p>d'un système de détection automatique d'incendie,</p> <p>d'un système d'extinction automatique d'incendie sur les bâtiments et équipements déterminés par l'exploitant (voir plan en annexe).</p> <p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.</p>

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Les réserves d'eaux d'incendie sont aménagées selon les recommandations du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), et notamment de la fiche technique n°7.

Une fois installée, chaque réserve incendie doit faire l'objet d'une réception officielle par le service prévision du SDIS 61. Le PV de réception de la réserve incendie est transmis à l'inspection dès réception dudit document par l'exploitant.

Constats :

Calcul des besoin en eau d'extinction pour la défense extérieure contre l'incendie:

L'exploitant a fourni un calcul de dimensionnement des besoins en eau d'extinction (D9) établissant un besoin de : 2280 m3 pendant 2h.

Moyens de lutte contre l'incendie identifiés

Réserves présentes dans l'enceinte de l'établissement :

- Bâche incendie 1000 m3
- Bâche incendie 400 m3
- Cuve eau de forage : 250 m3 non répertorié par le SDIS
- Tank eau de vache : 40 m3 non répertorié par le SDIS

Poteaux du domaine public :

- Poteau incendie PI026 : 60 m3/h (2026)
- Poteau incendie PI027 : 75 m3/h (2026)
- Poteau incendie PI028 : 97 m3/h (2026)
- Poteau incendie PI0401 : 75 m3/h (2026)

Poteau privés :

- incendie privé PI097 : 60m3/h (2021) connu par le SDIS mais non-compté par l'exploitant

Total des moyens : 2424 m3 sur deux heures. (1000+400+250+40+120+150+194+150+120)

Le volume d'eau disponible est donc conforme au calcul D9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra prendre contact avec le SDIS pour référencer la cuve à eau de forage ainsi que le tank eau de vache.

L'exploitant devra faire vérifier le poteau privé et transmettre le débit mesuré à la mairie afin que celle-ci alimente la base de donnée REMOCRA. Une copie au SDIS permettra de s'assurer de la bonne transmission de ces informations. En cas d'abandon définitif du poteau, cela devra être signalé dans les mêmes conditions au SDIS et à la mairie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans, en particulier, pour les installations concernées : - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; [...] - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté.
<p>Constats :</p> <p>Le Plan ÉTARÉ est un document opérationnel qui facilite la mise en place rapide et coordonnée des moyens d'intervention face à divers sinistres. Le plan ETARE a été présenté lors de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>défense extérieure</u> L'exploitant a fourni le rapport de contrôle des quatre poteaux incendie disposés sur le domaine public effectué par la société Veolia:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poteau incendie PI026 : 60 m³/h (2026)

- Poteau incendie PI027 : 75 m3/h (2026)
- Poteau incendie PI028 : 97 m3/h (2026)
- Poteau incendie PI0401 : 75 m3/h (2026)

L'exploitant a fourni les PV de réception des bâches incendie de 1000 m3 et 400m3 datés respectivement du 29/07/2021 et du 22/06/2023.

Il a été constaté que les poteaux reliés aux bâches incendie étaient en bon état, accessibles et que l'aire de retournement était dégagée.

L'exploitant a transmis un mail du SDIS du 30 avril 2026 annonçant une reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie publics et privés sur la commune de Domfront-en-Poiraie en 2026. Les poteaux incendies de ces deux réserves d'eau seront contrôlés à cette occasion.

Moyens de lutte interne contre l'incendie

L'exploitant a présenté :

- Le rapport de vérification des RIA effectuée par le prestataire "Johnson control" daté du 24 février 2025 :
 - ce qu'il faut retenir :
 - La durée de validité de ce rapport est échue (contrôle effectué il y a plus de 1 an)- ;
 - Les remarques importantes de la dernière visite n'ont pas été traitées ;
 - Le Dossier Technique du système n'est pas disponible ou est incomplet pour le suivi de la validité de la conception initiale.
- Le rapport de vérification des trappes de désenfumage effectuée par le prestataire "Eurofeu service" le 21 novembre 2025 :
 - ce qu'il faut retenir : bon fonctionnement général. Quelques extincteurs doivent être remplacés.
- Le rapport de vérification des extincteurs effectuée par le prestataire "Eurofeu service" le 25 aout 2025 :
 - ce qu'il faut retenir : bon état général
- les rapport semestriels de contrôle du système d'extinction automatique au gaz effectué le 02 décembre 2025 réalisés par le prestataire "Desautel".
 - ce qu'il faut retenir : bon état général

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Transmettre à l'inspection le rapport de vérification des RIA antérieur à 1 an.
- Effectuer les actions correctives demandées dans le rapport de vérification des RIA du 24 février 2025.
- Transmettre à l'inspection le justificatif de reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie de l'installation par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Disponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- le rapport semestriel de contrôle du système de sprinklage de type Q1 réalisé le 28 aout 2025 par le prestataire "JOHNSON CONTROLS" .
 - ce qu'on peut retenir :
 - armoire de commande B2 : alarme sonore ne fonctionne plus (26/06/2025)
 - pompe jockey Glycol : revoir le réglage de la pression de démarrage automatique de la pompe jockey glycol, doit être supérieur de 1b à celui de la pression d'arrêt automatique de la pompe jockey eau (26/06/2025)
- Un certain nombre de non conformités sont signalées depuis plusieurs années dont voici les principales :
 - devant SAS ovales : une antenne sprinkler tournée à 45° (23/06/2023)
 - devant SAS ovales : un support d'antenne cassé (23/06/2023)
 - local source : aération local, ventelles hautes ne s'ouvrent plus correctement (25/07/2024)
 - poste numéro 4: lors du test cloche la pompe glycol démarre , vérifier l'étanchéité du clapet anti retour Glycol (06/02/2025)
 - tableau d'alarme : alarme feu postes 8 hors service ce jour (06/02/2025)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer toutes les corrections demandées par le prestataire depuis 2019 et envoyer les justificatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.</p> <p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le registre de maintenance des équipements à jour. L'inspection n'a pas demandé d'essai compte tenu des justificatifs de maintenance régulière. Un contrôle visuel des pompes de forage et du groupe électrogène de secours a été effectué. L'inspection n'a pas de remarque particulière suite à ces contrôles visuels.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, formation du personnel
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le personnel est formé à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie et l'exploitant effectue régulièrement des exercices de manipulation de ces moyens et d'évacuation du personnel vers les points de rassemblement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite